

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat

Marchetti, Romain; Voglet, Bisimwa

Published in:
Forum de l'assurance

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Marchetti, R & Voglet, B 2007, 'La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat', *Forum de l'assurance*, Numéro 75, p. 91-102.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat

VOLONTARIAT

1. Observation liminaire : le champ d'application restreint des articles 5 et 6. Les articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires ne sont pas applicables à toutes les organisations, mais uniquement aux « grandes » organisations, structurées et suffisamment encadrées. Pour comprendre cette restriction, une mise en perspective historique s'impose.

En rédigeant l'article 5, l'intention poursuivie par le législateur est, depuis sa première proposition de loi, d'instaurer un régime de responsabilité dans le contexte du volontariat basé sur celui de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail³. L'objectif est donc de conférer une protection maximale aux volontaires en immunisant leurs fautes légères occasionnelles, tout en rendant l'organisation civilement responsable des dommages causés par les volontaires à des tiers⁴.

Cependant, un tel régime ne permet pas aux personnes préjudiciées d'obtenir une indemnisation certaine de leur préjudice. En effet, les organisations visées par la loi ne poursuivent pas de but de lucre et leurs ressources financières ne correspondent donc pas à celles d'une société commerciale. En d'autres termes, l'organisation est *a priori* un garant civil moins solvable que l'employeur. Dès lors, pour remédier à cette différence, le législateur a estimé nécessaire d'imposer à certaines organisations une obligation d'assurance, prévue à l'article 6 de la loi. Remarquons que cette obligation d'assurance perd quelque peu de sa pertinence si aucun mécanisme de contrôle n'est prévu par le législateur pour en vérifier le respect.

Depuis la modification apportée par la loi du 19 juillet 2006⁵, les articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005 ne s'appliquent plus à tous les volontaires ni à toutes les organisations entrant dans le champ d'application général de la loi du 3 juillet 2005. Seules certaines organisations sont soumises au régime de responsabilité du fait d'autrui instauré par l'article 5 et à l'obligation d'assurance de l'article 6. De même, seuls certains volontaires bénéficient d'une immunité de responsabilité civile.

D'après les travaux parlementaires, « (...) seules les organisations dont on peut présumer que les responsables sont informés, ou sont susceptibles d'être informés, de l'obligation qu'ils

Après plusieurs remaniements, les articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits de volontaires¹ sont entrés en vigueur le 1er janvier 2007. L'objet de cet article est d'analyser l'article 5 concernant la responsabilité dans le cadre du volontariat et l'article 6 relatif à l'obligation d'assurance mise à charge des organisations. Une lecture attentive de ces deux dispositions révèle un champ d'application restreint de celles-ci par rapport au champ d'application de la loi elle-même. Si la première règle établit une immunité de responsabilité civile au profit de certains volontaires (section 1), la seconde crée un nouveau principe de responsabilité du fait d'autrui, calqué sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, pesant sur certaines organisations (section 2)². La troisième partie de notre contribution s'attachera à examiner deux produits d'assurance disponibles sur le marché (section 3). Il nous restera ensuite à conclure.

ont de prévoir une assurance couvrant la responsabilité des volontaires, seront désormais soumis à cette obligation (...) »⁶. Ainsi, les articles 5 et 6 s'appliquent uniquement aux grandes organisations, structurées et encadrées, et aux volontaires auxquels elles recourent.

À l'inverse, les petites organisations informelles et leurs volontaires restent en dehors du champ d'application des articles 5 et 6. À leur égard, le droit commun de la responsabilité civile demeure d'application.

Ce choix du législateur nous paraît sage, car imposer ce régime de responsabilité couplé à une obligation d'assurance à toutes les associations aurait été aberrant et contre-productif. En effet, en obligeant les associations momentanées à souscrire une assurance de responsabilité civile, ne risquait-on pas de décourager – voire d'anéantir – certaines initiatives bénévoles ?

Cependant, il est permis de se demander si le sort différent réservé sur le plan de la responsabilité civile aux diverses organisations ne constitue pas une discrimination. Nous estimons que la différence de traitement entre les organisations structurées et les initiatives momentanées de taille réduite est parfaitement légitime et justifiée. En effet, à partir du moment où seules les grandes organisations s'apparentent du point de vue de leur structure et de leur fonctionnement à des entreprises, il est logique et légitime de leur appliquer un régime de responsabilité analogue à celui des employeurs engageant des travailleurs salariés.

1 M.B., 29 août 2005.

2 Les deux premières sections de cet article sont des versions remaniées et simplifiées de l'article de R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, coll. Les dossiers d'A.S.B.L. Actualités, 2007, n° 1, pp. 107-147.

3 M.B., 22 août 1978. Ci-après dénommée loi du 3 juillet 1978.

4 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 4.

5 M.B., 11 août 2006.

6 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, pp. 4-5.

7 Cfr Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

8 Dans le même sens par rapport à l'article 18, Cass., 7 mai 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 657 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, formation permanente C.U.P., vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 91, n° 16.

9 Ceci ressortait clairement des débats en séance plénière, cfr proposition de loi relative aux droits des bénévoles, *C.R.I.*, Chambre, sess. ord. 2004-2005, séance plénière du 18 mai 2005, n° 137, pp. 26 et 37. Cette position avait été confirmée ultérieurement par le ministre DEMOTTE : cfr *C.R.I.*, Chambre, sess. ord. 2004-2005, commission des affaires sociales, 19 octobre 2005, pp. 18 et 21-22.

10 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, discussion des articles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, pp. 17-19.

11 *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.

12 Sur la responsabilité des membres et dirigeants d'a.s.b.l., voy. J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 297-315.

13 La situation des administrateurs volontaires peut être rapprochée de celle des journalistes sous contrat d'emploi. Le journaliste engagé dans les liens d'un contrat de travail cumule, lui aussi, deux qualités (celles de journaliste et d'employé) incompatibles sur le plan de la responsabilité civile. En effet, en vertu de l'article 25 de la Constitution, le journaliste, connu et domicilié en Belgique, doit assumer la responsabilité de ses écrits, alors que selon l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, il ne répond pas de sa faute légère occasionnelle. Saisie d'une question préjudicielle à ce sujet, la Cour d'arbitrage a répondu, dans un arrêt du 22 mars 2006 (n° 47/2006, publié notamment au *J.T.*, 2006, p. 458, note E. MONTERO et au *J.L.M.B.*, 2006, p. 1388, note P. DEFOURNY), que l'article 18 ne s'appliquait pas aux journalistes sous contrat d'emploi car la Constitution prime sur la loi. Quant à la question de savoir si les journalistes sous contrat de travail ne sont pas discriminés par rapport aux autres travailleurs salariés, la Cour s'est déclarée, à juste titre, incompétente pour y répondre.

En outre, il est tout à fait justifié de limiter un tel régime de responsabilité aux organisations structurées dans la mesure où les plus petites initiatives de base doivent être considérées comme une association de personnes dont l'activité commune ne déborde pas en fin de compte le cadre de la sphère privée.

Section 1. L'immunité de responsabilité civile de certains volontaires

§ 1^{er}. Les bénéficiaires de l'immunité

2. Certains volontaires... Selon l'article 3 de la loi, le volontaire est toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire. Toutefois, tous ces volontaires ne bénéficient pas de l'immunité. Comme déjà vu précédemment, le champ d'application *rationae personae* de l'article 5 est plus limité que celui de la loi. Dès lors, d'une façon générale, seuls les volontaires œuvrant au sein d'une personne morale sans but lucratif, d'une association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupe peuvent prétendre à une limitation de leur responsabilité.

3. ... dans l'exercice d'activités volontaires. Les volontaires visés par l'article 5 bénéficient certes d'une immunité, mais uniquement lorsqu'ils accomplissent des activités volontaires. D'après les travaux parlementaires, la notion d'« exercice d'activités volontaires » doit être interprétée de manière large « afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert »⁷.

Toutefois, si la responsabilité civile de l'organisation est en principe engagée en cas d'abus de fonction du volontaire, ce dernier ne pourra pas, par contre, invoquer l'article 5 pour échapper à sa responsabilité. Une telle attitude sera en principe constitutive d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave⁸.

4. L'exclusion des administrateurs volontaires des organisations. Lorsqu'une personne exerce un mandat d'administrateur à titre gratuit au sein d'une organisation soumise à l'article 5, elle cumule deux qualités (administrateur et volontaire), apparemment incompatibles sur le plan du droit de la responsabilité civile. En effet, d'un côté, la lecture de l'article 5 ne permet pas d'exclure les administrateurs des bénéficiaires de l'immunité, ceux-ci pouvant être des volontaires au sens de l'article 3. D'un autre côté, ils ne peuvent pas non plus échapper aux conséquences civiles des fautes commises en qualité d'administrateur au motif que leur mandat est exercé à titre gratuit. Comment résoudre ce dilemme ?

À cet égard, les travaux parlementaires apportent des éléments de réponse. Cependant, l'interprétation de l'article 5 a évolué avec le temps. Si la première mouture de la loi du 3 juillet 2005 semblait s'appliquer aux administrateurs volontaires⁹, tel n'est plus le cas pour toutes les dispositions de la loi depuis sa modification par la loi du 19 juillet 2006. En effet, il ressort des travaux parlementaires que la loi s'applique aux administrateurs d'a.s.b.l., notamment concernant les exonérations fiscales et les cotisations sociales, à l'exception de l'article 5¹⁰. Pour cet aspect, c'est la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations¹¹ qui trouve à s'appliquer¹². Cette dernière doit être considérée comme une réglementation particulière dérogeant à celle, plus générale, de la loi du 3 juillet 2005. En d'autres termes, la responsabilité spécifique des administrateurs de personnes morales prime sur l'immunité de responsabilité civile des volontaires, en application de l'adage *lex specialis derogat generalis*¹³. L'intention du législateur est donc de distinguer les fonctions d'administrateur – agissant éventuellement en qualité de volontaire – et les autres activités volontaires.

Toutefois, les parlementaires ne s'arrêtent pas là dans leur raisonnement. Ils précisent que les administrateurs d'associations de fait visés par l'article 5 bénéficient de l'immunité et que les administrateurs des autres associations de fait sont soumis au régime de droit commun¹⁴. Autant la solution développée pour les administrateurs volontaires des personnes morales nous paraît acceptable, autant nous ne pouvons pas suivre le législateur sur ce second point. En effet, régler différemment le sort des administrateurs des associations de fait selon que ces dernières soient ou non soumises à

l'article 5 nous semble créer une différence de traitement injustifiée. En outre, accorder le bénéfice de l'immunité de l'article 5 aux administrateurs d'associations de fait aboutit également à traiter, différemment et de manière injustifiée, ces administrateurs de ceux des personnes morales ne poursuivant pas un but de lucre. En définitive, si les administrateurs d'associations de fait ne peuvent être soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, leur responsabilité doit être réglée conformément au droit commun et ce, peu importe que leur association de fait tombent ou non sous le couvert de l'article 5.

Cette situation doit être bien distinguée d'une autre où le volontaire cumule son mandat d'administrateur à titre gratuit avec une autre activité volontaire au sein de la même organisation. Dans ce cas, il convient, selon nous, de recourir au critère de la dualité de fonctions¹⁵. Ainsi, les règles relatives à la responsabilité des administrateurs ne doivent s'appliquer qu'aux actes accomplis en qualité d'administrateur et non à ceux réalisés distinctement seulement en tant que volontaire. Dans cette dernière hypothèse, le volontaire pourra bénéficier de l'immunité de responsabilité civile.

§ 2. Les motifs de l'immunité

5. La protection du volontaire. Puisque l'intention du législateur est de créer un régime analogue à celui de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, il est permis de penser que l'objectif principal poursuivi par le législateur est de conférer une protection maximale aux volontaires exerçant des activités bénévoles au sein d'organisations structurées. Plus précisément, le souci est de protéger le patrimoine du volontaire contre une action de la victime en réparation de son dommage causé par la faute légère occasionnelle du volontaire. Ce motif nous paraît légitime car les volontaires agissent à titre bénévole. En effet, dans la mesure où le législateur a eu pour souhait de protéger la rémunération des travailleurs salariés en instaurant à leur profit une immunité de responsabilité civile, il nous semble encore plus justifié de protéger le patrimoine des personnes qui se mettent au service d'une association structurée.

6. Le maintien de la paix sociale. L'immunité des volontaires contribue également à la paix sociale dans les relations entre les volontaires et leurs organisations. Par l'instauration de l'immunité, l'organisation ne peut exercer de recours contributoire contre son volontaire ayant commis une faute légère occasionnelle. Dès lors, le souhait est d'éviter des procès en

responsabilité civile entre l'organisation et ses volontaires en déterminant la personne (en l'occurrence, l'organisation) tenue d'assumer les conséquences civiles des préjudices occasionnés par les volontaires.

7. La prévention d'une discrimination. Une troisième raison peut être avancée pour justifier l'immunité accordée aux volontaires d'une association de fait employant au moins une personne sous contrat de travail. Dans ce contexte, l'organisation dispose en son sein à la fois de volontaires et de travailleurs salariés. Or, seuls ces derniers sont protégés par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 alors que les deux catégories de personnes sont placées dans une situation comparable. Afin d'éviter une différence de traitement injustifiée, le législateur a étendu le bénéfice de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 aux volontaires d'une association de fait employant au moins une personne sous contrat de travail. L'immunité accordée à ces volontaires répond donc au souci de prévenir une discrimination entre des catégories de personnes placées sous l'autorité d'une même organisation.

§ 3. L'objet et le domaine de l'immunité

8. La responsabilité civile contractuelle et aquilienne. L'immunité personnelle accordée à certains volontaires concerne seulement leur responsabilité civile et non leur responsabilité pénale. Le volontaire ne peut dès lors se retrancher derrière son immunité pour échapper aux conséquences pénales de sa faute lorsque celle-ci est constitutive d'une infraction.

En outre, l'organisation ne peut être tenue pénalement responsable d'une infraction commise par un de ses volontaires. Toutefois, l'organisation peut être responsable des conséquences civiles d'une infraction pénale commise par un volontaire.

L'immunité met donc le volontaire à l'abri de deux types recours sur le plan civil. Tout d'abord, le tiers ou l'organisation victime d'un préjudice occasionné par la faute légère occasionnelle d'un volontaire ne peut exercer, à titre personnel, un recours en responsabilité contre ce dernier. Ensuite, l'organisation ne peut, après avoir indemnisé le tiers victime en vertu de l'article 5, exercer un recours en remboursement contre son volontaire. Cette action récursoire est autorisée seulement si le volontaire a commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle.

L'immunité instaurée par l'article 5 couvre la responsabilité civile contractuelle et aquilienne

14 Voy. proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 15 et proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *C.R.I.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, séance plénière du 8 juin 2006, n° 215, p. 35.

15 Sur cette question, voy. C. DALCO, « La responsabilité des préposés de sociétés », in *La responsabilité des associés, organes et préposés des sociétés*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau, 1991, notamment pp. 131-132, n° 27 ; O. RALET, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 73-74, n° 48 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, p. 85, n° 11.



du volontaire. En outre, l'immunité s'applique pour tout type de dommage causé à des tiers – à savoir toute personne autre que le volontaire lui-même – et à l'organisation. Enfin, l'article 5 ne fait aucune distinction selon la nature du préjudice subi par la victime. L'immunité couvre donc les dommages matériels et moraux, les dommages aux biens et aux personnes, les dommages directs et indirects, les dommages positifs et négatifs.

9. Les responsabilités à base de faute mais pas les responsabilités objectives. Quels types de responsabilité sont couverts par l'immunité des volontaires ? Vise-t-elle uniquement la responsabilité personnelle pour faute ou couvre-t-elle aussi les présomptions de responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses ? Le législateur ne répond pas à cette question. Toutefois, il convient de s'inspirer une fois encore des solutions dégagées dans le contexte de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Tout d'abord, il paraît incontestable que l'immunité des volontaires couvre en partie la responsabilité du fait personnel. Ainsi, le volontaire qui commet une faute légère occasionnelle est immunisé de sa responsabilité civile.

Ensuite, on doit admettre, par analogie avec l'article 18¹⁶, que l'immunité de l'article 5 n'empêche pas l'application de la responsabilité des instituteurs. Toutefois, le volontaire dont la faute est présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut renverser la présomption en démontrant l'absence de dol, de faute grave et de faute légère habituelle dans son chef. De la sorte, le volontaire ne voit pas sa responsabilité aggravée mais dispose plutôt d'une troisième voie afin d'échapper à la présomption de faute pesant sur lui. Ainsi, outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle.

Enfin, doit-on raisonner de la même manière au sujet de l'articulation entre l'immunité des volontaires et les responsabilités objectives (ou sans faute) ? En d'autres termes, le volontaire gardien d'un animal ou d'une chose affectée d'un vice peut-il échapper à la responsabilité de l'article 1385 ou 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en démontrant l'absence de dol, de faute grave et de faute légère habituelle dans son chef ? La réponse doit être négative car il serait absurde de permettre au volontaire de

s'exonérer d'une responsabilité sans faute en démontrant qu'il n'a pas commis de faute (intentionnelle, lourde et légère habituelle). Quoi qu'il en soit, nous ne savons toujours pas si le volontaire voit sa responsabilité également immunisée lorsque la victime agit contre lui sur la base d'une responsabilité objective ou fondée sur une présomption irréfragable de faute. Cette question est discutée concernant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Selon certains¹⁷, la réponse serait positive car l'intention du législateur est de limiter la responsabilité du travailleur. D'autres¹⁸ estiment, à juste titre selon nous, que, dans le silence du législateur, il est préférable de soutenir une interprétation restrictive de l'immunité dans la mesure où elle constitue une règle dérogatoire au droit commun. C'est pourquoi, nous considérons que l'immunité des volontaires ne couvre pas les responsabilités objectives.

§ 4. Les limites de l'immunité

10. Présentation générale. L'immunité dont bénéficient certains volontaires n'entraîne toutefois pas une exonération totale de leur responsabilité civile. Seule leur faute légère occasionnelle est immunisée. Dès lors, ils continuent de répondre de leur dol, de leur faute grave et de leur faute légère présentant un caractère habituel.

À cet égard, le parallélisme avec l'article 18 de la loi relative au contrat de travail et d'autres dispositions particulières¹⁹ est parfait. Il est donc possible de s'inspirer de la jurisprudence relative aux notions de dol, faute lourde et faute légère habituelle, développée dans le contexte de l'article 18, afin d'éclairer le sens de ces mêmes concepts contenus dans l'article 5.

11. La charge de la preuve. À qui incombe la charge de prouver le dol, la faute grave (lourde) ou la faute légère habituelle ? Appartient-il à la victime de rapporter cette preuve ou, au contraire, au volontaire de démontrer le caractère occasionnel de sa faute ? Selon les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve incombe à celui invoquant une prétention. Dès lors, si l'on applique ce principe en l'espèce, il revient à la victime de prouver le dol, la faute lourde ou la faute légère habituelle car c'est elle qui cherche à mettre en cause la responsabilité du volontaire²⁰. En outre, cette preuve peut être admistrée par toutes voies de droit, la faute étant un fait juridique.

16 Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 91, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453, *J.T.T.*, 1993, p. 221, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35) et ses commentaires en doctrine : D. FRERIKS, « De toepasselijkheid van art. 18 Arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust - Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993 », *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258 ; L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjonctions horizontales et verticales », note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69 ; I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, 1998, p. 464, n° 12.

17 D. FRERIKS, *op. cit.*, p. 1257, n° 13 ; I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, *op. cit.*, p. 467.

18 H. BOCKEN, « Van fout naar risico - Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *T.P.R.*, 1984, p. 331 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, p. 103, n° 27.

19 Voy. l'article 48 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 22 décembre 1992) ; l'article 92 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (*M.B.*, 21 juin 1994) ; l'article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques (*M.B.*, 27 février 2003).

20 Voy. dans le même sens, mais par rapport à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, P.-H. DELVAUX, « Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités », *R.G.A.R.*, 1984, n° 10812⁷ ; A. VAN OEVELEN, « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst », *R.W.*, 1987-1988, p. 1186, n° 35 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, p. 111, n° 33. *Contra* : C. DALCO, « La responsabilité des préposés de sociétés », *op. cit.*, p. 138, n° 36.



§ 5. Les effets de l'immunité

12. Exonération de la responsabilité civile.

L'immunité conférée à certains volontaires par l'article 5 de la loi a pour effet d'exonérer ceux-ci de leur obligation de réparer les préjudices occasionnés par leurs fautes légères occasionnelles.

13. Le caractère impératif – voire d'ordre public – de l'immunité. L'article 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 2005 prévoit qu'« à peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire ». Aucune dérogation aux règles établies à l'alinéa 1^{er} n'est permise si elle vise à aggraver la responsabilité du volontaire. Par contre, une dérogation allant dans le sens d'une plus grande protection du volontaire est admise. Ainsi, l'organisation qui souhaite assurer la faute grave ou la faute légère répétée du volontaire peut déroger au régime de responsabilité en faveur du volontaire²¹.

Ce deuxième alinéa montre en tout cas le caractère impératif de l'article 5 puisqu'il vise à protéger une partie réputée faible. Toutefois, pourrait-on estimer, à l'instar de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978²², qu'il est de surcroît d'ordre public ? Dans la mesure où l'article 5 peut être considéré comme poursuivant une véritable politique sociale, nous pouvons soutenir qu'il relève de l'ordre public.

14. Le caractère personnel de l'immunité. L'immunité de l'article 5 de la loi ne profite qu'aux volontaires et non à leur organisation. Ce principe est évident dans la mesure où cette même disposition rend l'organisation civilement responsable des dommages causés par ses volontaires. Il serait en effet absurde de permettre à l'organisation d'échapper à sa responsabilité pour le fait de son volontaire lorsque ce dernier peut invoquer son immunité de responsabilité civile. Ceci est d'autant plus vrai que l'intention du législateur est clairement d'aligner la responsabilité du volontaire sur celle des travailleurs salariés. Or, il est admis, de manière unanime, que l'article 18 profite seulement à ses destinataires²³. En conséquence, l'immunité de l'article 5 est personnelle au volontaire et n'exclut pas la responsabilité de l'organisation.

15. Le maintien de la garantie de l'assureur R.C. auto du volontaire. L'immunité de responsabilité civile du volontaire bénéficie-t-elle aussi à son assureur R.C. automobile ? En d'autres termes, l'assureur R.C. auto peut-il refuser d'indemniser la victime d'un accident de la circula-

tion causé par son assuré agissant en qualité de volontaire ? En principe, la réponse est positive car l'assureur de la responsabilité civile peut se prévaloir de l'immunité personnelle du volontaire pour refuser sa garantie. Toutefois, depuis la modification de la loi du 3 juillet 2005 par la loi du 19 juillet 2006²⁴, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs²⁵ a été complété et doit se lire dorénavant de la manière suivante :

« l'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (...) ».

À côté de la clause « commettant », il y a désormais une clause « organisation » dont la portée est identique à la première, à savoir étendre la couverture R.C. automobile à la responsabilité de l'organisation lorsque l'accident est causé par son volontaire dans l'exercice d'activités volontaires avec son propre véhicule. Ainsi, l'assureur R.C. automobile ne peut pas refuser son intervention lorsque l'organisation est civilement responsable du dommage causé par le propriétaire, le détenteur ou le conducteur du véhicule assuré bénéficiant de l'immunité de l'article 5. Cette solution du législateur est heureuse pour deux raisons. Tout d'abord, il n'aurait pas été justifié de traiter différemment les volontaires et les travailleurs salariés. Ensuite, à défaut de rendre applicable l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 aux accidents de la circulation occasionnés par les volontaires, leur immunité aurait eu pour répercussion de faire peser sur l'organisation la réparation des accidents de la circulation occasionnés par les volontaires à des tiers.

16. Les effets de l'immunité du volontaire sur son contrat d'assurance R.C. automobile.

Une dernière question doit être envisagée : l'immunité du volontaire empêche-t-elle éventuelle action récursoire de son assureur R.C. auto si, en utilisant son propre véhicule pour l'exercice d'activités volontaires, il manque à l'une de ses obligations contractuelles²⁶ ?

21 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

22 Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, voy. C.T. Liège, 8 novembre 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 283 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, p. 77, n° 4.

23 Projet de loi relatif aux contrats de travail, commentaires des articles, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1974, n° 381/1, p. 6 ; Cass., 18 novembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, col. 859, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10459 ; C.T. Liège, 28 juin 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12853 ; A. VAN OEVELEN, « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst », *op. cit.*, p. 1199, n° 57 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, pp. 113-114, n° 35.

24 Voy. l'article 8 de la loi du 19 juillet 2006 insérant un article 8bis dans la loi du 3 juillet 2005.

25 *M.B.*, 8 décembre 1989.

26 Sur cette question dans le contexte de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, voy. B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », *op. cit.*, pp. 121-122, n° 42.

Une réponse négative s'impose car son manquement contractuel vis-à-vis de son assureur n'a aucun lien avec la relation l'unissant à son organisation. Permettre l'action récursoire de l'assureur dans ce contexte n'a pas pour effet de détourner la protection accordée au volontaire par le biais de l'immunité. En effet, il s'agit plutôt de sanctionner le manquement contractuel du volontaire, même si *de facto* l'assureur récupère les sommes versées à la victime de l'accident. Le volontaire ne peut donc pas se retrancher derrière son immunité pour méconnaître ses engagements contractuels à l'égard de son assureur. Raisonner autrement serait permettre au volontaire d'échapper aux conséquences de l'inexécution de son contrat d'assurance.

Le problème est différent si l'action récursoire a pour fondement la faute lourde ou intentionnelle du volontaire. Dans cette hypothèse, l'analyse se base sur les mêmes faits afin de vérifier l'admission de l'action récursoire et la perte du bénéfice de l'immunité. Cependant, même s'il n'y a pas automatiquement équivalence entre les notions de faute lourde et intentionnelle en droit des assurances et en matière d'immunités légales sur un plan théorique, la coïncidence s'opérera souvent en pratique. En conséquence, si l'immunité ne peut profiter au volontaire, l'action récursoire sera alors admise.

Section 2. La responsabilité de certaines organisations pour le fait de leurs volontaires

§ 1^{er}. Principe

17. La responsabilité de certaines organisations pour le fait du volontaire : une règle nouvelle. Comme annoncé plus haut, la version actuelle de l'article 5 contient deux nouvelles règles en matière de responsabilité civile et l'une d'elles concerne certaines organisations et se déduit de la finale de l'alinéa 1^{er} de l'article 5. Elle peut s'énoncer comme suit : *certaines organisations sont civilement responsables du dommage causé par leur volontaire dans l'exercice d'activités volontaires.*

Il s'agit d'une règle de responsabilité du fait d'autrui supplémentaire mais dont la substance ne diffère pas fondamentalement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En adoptant cette disposition, la volonté du législateur est en effet d'aligner la responsabilité de l'organisation sur celle de l'employeur²⁷.

Le régime de responsabilité du fait d'autrui instauré par l'article 5 ne fait cependant pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'organisation sur la base de l'article 1382 du Code civil. Mais, dans ce cas, il est nécessaire de prouver une faute positive de l'organisation en lien causal avec le dommage subi par le tiers victime.

§ 2. Conditions d'application²⁸

18. Une organisation soumise à l'article 5. Ce nouveau mécanisme de responsabilité ne s'applique pas à toutes les organisations tombant sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005. Seules trois catégories d'organisations sont concernées par la responsabilité de l'article 5 lorsqu'elles font appel à des volontaires.

Tout d'abord, il s'agit des *personnes morales de droit privé et de droit public sans but lucratif*. Sont ainsi visés notamment par cette appellation générale : les a.s.b.l., les sociétés à finalité sociale, l'État, les Communautés et les Régions, les communes et les provinces, les intercommunales, les C.P.A.S.²⁹, etc.

Ensuite, sont également concernées par l'article 5 les *associations de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé* régi par la loi du 3 juillet 1978. Pour justifier l'application de l'article 5 à ces associations de fait, les parlementaires s'expriment en ces termes : « (...) les "associations de fait", peuvent, elles aussi, être considérées comme des organisations structurées lorsqu'elles le sont suffisamment pour employer du personnel. Dans ce cas également, l'association est soumise à une série de formalités qui requièrent un fonctionnement structuré, ainsi qu'une gestion mûrement réfléchie. Dans le cadre de ces organisations très structurées, il existe clairement, entre l'organisation et son volontaire, une relation comparable à celle existant entre le commettant et son préposé, ce qui justifie pleinement l'analogie avec l'article 1384 du Code civil et avec l'article 18 de la loi sur les contrats de travail »³⁰. En outre, le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales ajoute : « cette catégorie est introduite pour qu'une discrimination ne soit pas créée entre les travailleurs de l'organisation, protégés par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et les volontaires, qui ne bénéficieraient pas de cette protection »³¹. Si, en rendant le régime de l'article 5 applicable aux associations de fait employant au moins un ouvrier ou un employé, l'objectif du législateur nous paraît légitime, on peut toutefois se demander pourquoi il fait référence seulement à

27 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8. Voy. aussi la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16.

28 Les réflexions relatives aux conditions d'application énoncées ci-après résultent d'un raisonnement par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

29 Ceci résulte de l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

30 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8.

31 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 5.

ces deux types de contrats de travail ? Même si le législateur ne fournit aucune explication à ce sujet, il est inconcevable que les associations de fait sans but lucratif recourent à des représentants de commerce³² ou à des domestiques³³ en raison de la nature de la fonction exercée par ces personnes. En revanche, il nous semble que l'article 5 doit s'appliquer si l'association de fait sans but lucratif emploie au moins un étudiant temporairement ou un sportif rémunéré. En effet, ceux-ci sont assimilés à des employés³⁴ et bénéficient à ce titre de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Il n'y a donc aucune raison de rendre inapplicable l'article 5 dans ces hypothèses, sous peine de créer des discriminations injustifiées.

Enfin, la troisième catégorie d'organisation tombant sous le couvert de l'article 5 de la loi se compose des *associations de fait constituant une section d'une organisation coupole*. Ces dernières sont :

- soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé ;
- soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

L'application de l'article 5 à ce type d'organisation se justifie de nouveau par le fait que les organisations coupoles sont présumées fonctionner de façon suffisamment structurées pour appliquer le régime de responsabilité instauré. Par conséquent, l'organisation assumant la responsabilité est dans ce cas l'organisation coupole.

D'après le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, seraient visés, par cette troisième catégorie, les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs faisant partie d'une fédération, etc.³⁵

Si, en adoptant la loi du 19 juillet 2006, le législateur a voulu améliorer sa copie par rapport à l'applicabilité de l'article 5 aux associations de fait, il semble cependant avoir omis un problème pratique : comment faire peser un principe de responsabilité sur une association de fait si, par hypothèse, elle est dépourvue de personnalité juridique³⁶ ? La question n'est pas anodine car il en découle que l'association de fait ne peut donc pas être titulaire de droits et d'obligations. En outre, le tiers victime ne peut pas assigner en justice une association de fait³⁷. Dès lors, comment doit-on interpréter l'article 5 lorsqu'il rend civilement responsable l'association de fait des dommages causés par ses volontaires ?

D'un point de vue juridique, l'association de fait suppose un contrat conclu entre plusieurs personnes souhaitant poursuivre un but commun non lucratif, sans pour autant créer une entité pourvue d'une personnalité juridique distincte de ses membres. Ce contrat, tout à fait valable, est régi par le droit commun des obligations et tient lieu de loi aux membres associés³⁸. Même si cette convention est opposable aux tiers, ces derniers ne connaissent pas l'association de fait mais seulement les membres agissant à titre personnel ou en qualité de mandataire³⁹. En d'autres termes, vis-à-vis des tiers, l'association de fait se résume à la somme de tous les associés.

Par conséquent, lorsque la victime subit un préjudice occasionné par un membre d'une association de fait, la responsabilité du fait d'autrui énoncée à l'article 5 veut qu'elle assigne tous les associés individuellement. Ainsi, chaque membre devra supporter, sur ses biens personnels, une part égale de la dette de réparation mise à charge de l'association de fait. Ce principe se heurte toutefois à l'immunité instaurée également par l'article 5. En effet, le volontaire ayant causé le dommage est en principe immunisé de sa responsabilité civile mais devrait cependant assumer une partie de la réparation en qualité de membre de l'association de fait. L'application de l'article 5 aboutit donc à un dilemme concernant les associations de fait car une même personne est considérée, par rapport à un même dommage, comme irresponsable à titre personnel et responsable à titre de membre de l'association. Comment sortir de l'impasse ? Soit on privilégie l'immunité. Dans ce cas, tous les associés, sauf l'auteur du dommage, seront tenus de réparer le préjudice, chacun par part virile. Cette solution ne nous paraît pas satisfaisante car la responsabilité pèserait sur les membres n'ayant commis aucune faute alors que l'associé fautif serait exonéré. Soit on accepte un tempérament à l'immunité. Dans cette hypothèse, l'associé fautif, tout en jouissant de son immunité, assumerait en sa qualité de membre de l'association de fait sa part dans la réparation du dommage. Autrement dit, l'auteur d'une faute légère occasionnelle peut revendiquer le bénéfice de son immunité mais ne peut toutefois échapper à la partie de l'obligation de réparation qu'il doit supporter en tant que membre de l'association de fait.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel de la réglementation, la victime se retrouve dans une situation inconfortable. Elle doit assigner en justice chaque membre de l'association individuellement et devra supporter l'insolvabi-

32 Pour rappel, les représentants de commerce sont des travailleurs s'engageant contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants (article 4 de la loi du 3 juillet 1978).

33 Pour rappel, les domestiques sont des travailleurs s'engageant contre rémunération à effectuer sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille (article 5 de la loi du 3 juillet 1978).

34 Voy. l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978 (pour les étudiants), l'article 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (*M.B.*, 9 mars 1978).

35 Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 5.

36 M. DAVAGLE, *Mémento des A.S.B.L. 2005*, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 20, n° 2-2 ; M. KESTEMONT-SOUMERYN, *A.S.B.L. - Vade-mecum des associations sans but lucratif*, Bruxelles, Servais-Créatif, 1996, p. 25, n° 12.

37 C.T. Liège, 7 mai 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 476.

38 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 21, n° 2-8.

39 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 22, n° 2-10.

lité éventuelle d'un des associés. En effet, sauf convention contraire, il n'existe pas de solidarité passive entre les membres d'une association de fait⁴⁰. En outre, il n'y a pas lieu de permettre la responsabilité *in solidum* des membres dans la mesure où ils ne sont pas les auteurs de fautes concurrentes. Néanmoins, en raison de l'obligation d'assurance imposée par l'article 6 de la loi, la victime pourra éviter de fractionner son recours en exerçant l'action directe contre l'assureur de la responsabilité civile de l'association de fait. Encore faut-il préciser que cette action directe est conditionnée par le respect par l'association de fait de son obligation de souscrire une assurance. En pratique, le contrat d'assurance sera souscrit par un membre de l'association de fait, agissant sur la base d'un mandat donné par chacun des membres. Si l'obligation d'assurance n'était pas respectée, alors la victime n'aurait d'autre choix que d'agir contre chaque membre de l'association.

19. Un lien de préposition entre l'organisation et le volontaire présumé ? Alors que l'article 1384, alinéa 3, du Code civil établit une présomption générale de responsabilité du fait d'autrui lorsqu'un lien de préposition existe entre deux personnes, l'article 5 consacre plutôt une règle particulière de responsabilité du fait d'autrui en présumant l'existence de pareil lien entre certaines organisations et leurs volontaires⁴¹. Ainsi, à la différence de la responsabilité des commettants, l'application de la responsabilité de l'organisation ne dépend pas de la question de savoir si, dans les circonstances de fait, il existe réellement un rapport d'autorité entre l'organisation et son volontaire.

20. Un fait susceptible d'engager la responsabilité du volontaire. Pour engager la responsabilité de l'organisation, encore faut-il un fait susceptible d'engager la responsabilité d'un volontaire : faute prouvée du volontaire, fait d'autrui ou d'une chose engageant la responsabilité d'un volontaire de l'organisation, etc.

Une deuxième exigence est requise pour engager la responsabilité de l'organisation : l'acte préjudiciable du volontaire doit avoir été accompli dans l'exercice des activités volontaires. Selon les travaux parlementaires, cette condition doit être interprétée de manière large « afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert »⁴².

Dès lors, nous préconisons d'adopter un critère comparable à celui de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Ainsi, le fait engageant la respon-

sabilité du volontaire doit avoir été accompli pendant la durée des activités du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon indirecte ou occasionnelle. À cet égard, il reviendra au juge de fixer au cas par cas les limites des activités bénévoles fournies par le volontaire.

Enfin, quel sort doit être réservé à l'abus de fonction commis par un volontaire, c'est-à-dire à l'acte accompli à l'occasion de ses activités volontaires afin de se procurer un avantage personnel ? En raison de l'analogie avec le régime applicable aux travailleurs salariés, il convient d'appliquer ici aussi la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, la responsabilité de l'organisation sera en principe engagée, sauf si elle démontre que le volontaire a agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions⁴³.

21. Un dommage causé à un tiers. La responsabilité civile de l'organisation instaurée par l'article 5 concerne uniquement les dommages causés par ses volontaires à des tiers⁴⁴. En effet, les mécanismes de responsabilité pour le fait d'autrui profitent seulement aux tiers. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée. Par conséquent, le volontaire victime d'un préjudice occasionné par un autre volontaire peut mettre en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5. En revanche, le volontaire s'occasionnant un dommage à lui-même ou ayant été causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5.

§ 3. Effets

22. Une responsabilité objective. L'article 5 établit à charge de l'organisation une responsabilité objective car elle ne repose pas sur la démonstration d'une faute dans le chef de l'organisation. En effet, l'organisation est responsable si, et seulement si, les conditions sont réunies. Ainsi, l'activité exercée par le volontaire suppose un risque pour autrui et oblige l'organisation à réparer le préjudice lié à cette activité, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le chef de l'organisation et sans que celle-ci puisse démontrer son absence de faute en vue d'échapper à sa responsabilité.

23. Les moyens de l'organisation d'échapper à sa responsabilité pour le fait du volontaire. L'organisation peut échapper à sa responsabilité uniquement en contestant les conditions d'application, à savoir en prouvant qu'elle n'est

40 Mons, 18 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1037, *R.P.S.*, 1994, p. 125, note I. CORBISIER, *R.D.C.*, 1995, p. 163.

41 Ceci peut être déduit des termes suivants : « La relation entre le volontaire et l'organisation pour laquelle il effectue les activités volontaires peut, dans certains cas, être assimilée à celle du régime de la responsabilité entre l'employeur et le travailleur. (...) Dans le cadre de ces organisations très structurées, il existe clairement, entre l'organisation et son volontaire, une relation comparable à celle existant entre le commettant et son préposé, ce qui justifie pleinement l'analogie avec l'article 1384 du Code civil ». *Cfr* proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8.

42 *Cfr* proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

43 *Cass.*, 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *J.T.*, 1990, p. 102, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11870, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCO. En outre, la responsabilité du commettant demeure, même si la victime avait connaissance de l'abus de fonction commis par le préposé (*cfr Cass.*, 11 mars 1994, *J.T.*, 1994, p. 611, note C. DALCO).

44 *Cfr* proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

pas une organisation visée par l'article 5, que la responsabilité de son volontaire ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités ou qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage qui est dû à une cause étrangère exonératoire.

La responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle⁴⁵. Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire sont responsables *in solidum*. La victime a donc le choix : elle peut agir contre l'organisation, le volontaire ou les deux simultanément. En outre, si l'organisation a indemnisé la victime pour le tout, elle dispose d'un recours subrogatoire contre son volontaire⁴⁶.

Section 3. L'assurance volontariat

24. Position de la question. La loi relative aux droits des volontaires consacre quatre articles à la problématique de l'assurance volontariat. Outre ces dispositions, deux arrêtés royaux d'exécution ont d'ores et déjà été publiés. Bien entendu, les nouveaux contrats doivent, dès leur conclusion, respecter la réglementation relative à l'assurance volontariat. En ce qui concerne les polices en cours, les conditions minimales s'appliquent également depuis le 1^{er} janvier 2007, les textes de ces contrats devant être adaptés au plus tard pour la première échéance annuelle postérieure au 1^{er} juillet 2007.

Par ailleurs, nous tenons à remercier les services juridiques d'Ethias et de Fortis qui nous ont fourni sans difficulté deux produits « standard », classiquement proposés sur leurs marchés. Nous parcourons ces conditions spéciales tout en insistant sur le fait que les clauses qui nous ont été transmises permettent simplement de se faire une idée de la réaction des assureurs, indépendamment de ce qui peut être souscrit dans le cadre de négociations de conditions particulières spécifiques.

25. L'article 6 de la loi et ses arrêtés d'exécution. La première disposition relative à l'assurance-volontariat est l'article 6 de la loi⁴⁷. Cette disposition impose l'obligation d'assurance (article 6, § 1^{er}) et prévoit une intervention du pouvoir exécutif pour « tailler sur mesure » diverses couvertures comprenant :

- la détermination de conditions minimales de garantie pesant sur l'assureur volontariat (article 6, § 3) ;

- l'extension de l'assurance volontariat vers une assurance de personne relative au dommage corporel des volontaires (article 6, § 2) ;
- l'extension de l'assurance volontariat vers une assurance-protection juridique de l'organisation (article 6, § 2) ;
- la mise en œuvre d'une assurance volontariat collective (article 6, § 5).

Par ailleurs, les communes et les provinces sont tenue d'informer les organisations de l'existence de l'obligation d'assurance (article 6, § 4). À ce jour, seuls les paragraphes 3 (conditions minimales de garantie) et 5 (assurance volontariat collective) ont été exécutés par le Roi.

26. Les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance-volontariat. L'article 6, § 3, de la loi a été exécuté en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007⁴⁸. Nous reprenons ci-après les conditions minimales de garanties, en illustrant les données légales par l'analyse de deux polices disponibles sur le marché.

27. Condition minimale relative au montant de la couverture. Prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006, cette condition minimale se détermine par renvoi à l'article 5, alinéas 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

À ce jour, le montant minimal de la couverture est de :

- 20.787.293,44 EUR pour l'année 2006 en ce qui concerne les dommages résultant des lésions corporelles (12.394.676,24 EUR à l'indice 1983).
- 1.039.364,67 EUR pour 2006 en ce qui concerne les dégâts matériels (619.733,81 EUR à l'indice 1983).

La franchise et son montant sont laissés à la libre appréciation des cocontractants.

Le rapport au Roi justifie cette identité de montants par le fait qu'« il est raisonnable que les personnes lésées bénéficient d'une même protection lorsqu'elles sont victimes d'une faute extracontractuelle commise par un volontaire qu'en cas de faute extracontractuelle commise par n'importe qui en dehors du cadre du volontariat ».

45 Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 359, n° 485 et p. 364, n° 488 ; P. HUMBLET, R. JANVIER, W. RAUWS et M. RIGAUX, *Aperçu du droit du travail belge*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 104, n° 161.

46 Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du J.T., n° 11, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 70, n° 59.

47 « Article 6.

§ 1^{er}. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci (ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat) ;

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1^{er}, (...), et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance (obligatoire) couvrant le volontariat.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance. Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3. Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en conseil des ministres ».

48 M.B., 22 décembre 2006.

Rien n'empêche, bien entendu, les assureurs d'être plus généreux.

C'est ainsi que la compagnie Fortis, dans ses conditions particulières « clause 951 - Assurance responsabilité civile du bénévolat/volontariat », prévoit des montants plus élevés que le minimum légal en ce qui concerne les montants assurés pour les dommages matériels : un montant inconditionnel de 1.500.000 EUR (non indexé) est assuré, ce qui est donc supérieur de plus de 400.000 EUR au minimum légal actuel.

Ethias propose de son côté une police générale couvrant la responsabilité résultant de l'exercice des activités assurées. Le champ d'action de cette police est donc très large et doit être circonscrit en conditions particulières pour s'appliquer aux activités exercées dans le cadre du volontariat. Pour se conformer à la loi relative aux droits des volontaires, Ethias propose une clause spécifique intitulée « extension à la responsabilité civile du preneur d'assurance du fait de ses volontaires - loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ». Cette clause écarte toute autre clause des conditions générales ou spéciales d'Ethias qui seraient contraires à la loi du 3 juillet 2005 et à l'arrêté d'exécution du 19 décembre 2006, mais sans prévoir de majoration des montants minimalement assurés.

28. Limitation de la couverture pour les risques informatiques. Prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006, cette limitation prévoit que la couverture peut être calculée par année et non par sinistre, pour les dommages résultant de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique, en ce compris les dommages immatériels qui en découlent, notamment par le fait de virus informatiques. Le rapport au Roi justifie ce choix pour des raisons d'assurabilité de ce risque.

En pratique, cette limitation est suivie par Fortis. Nous pensons que la clause d'Ethias n'applique pas cette possibilité dans la mesure où si cette clause stipule clairement l'application de toutes les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 (*voy. infra*), elle ne reprend pas, *expressis verbis*, le fait que pour le risque informatique la couverture maximale serait calculée par année et non pas par sinistre.

29. Étendue territoriale de la couverture.

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006, la couverture s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée.

Ces pays doivent être nommément énoncés dans le contrat d'assurance. L'étendue territo-

riale minimale est identique dans l'arrêté royal du 12 janvier 1984 relatif à l'assurance de la R.C. vie privée.

Les polices consultées n'ont pas permis de vérifier clairement si, à la base, la couverture est plus étendue que les minima territoriaux.

30. Exclusions. Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006, les assureurs peuvent intégrer les exclusions suivantes :

- 1) les dommages causés à l'organisation ;
- 2) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- 3) les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges⁴⁹ ;
- 4) les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire⁵⁰ ;
- 5) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation⁵¹ ;
- 6) les dommages matériels causés par des mouvements de terrain ;
- 7) les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
- 8) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
- 9) les dommages causés par la pratique de la chasse, de même que par le gibier ;
- 10) tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- 11) les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
- 12) les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident ;

⁴⁹ Le rapport au Roi précise qu'« on peut spécifier qu'à l'article 5, 3° sont visés les dommages occasionnés par les ascenseurs et les monte-charges; par conséquent pas ceux occasionnés par les volontaires qui se servent de ces ascenseurs ou monte-charges ».

⁵⁰ Si l'on analyse le rapport au Roi, les termes sont limitatifs en sorte telle que le simple utilisateur ne sera pas soumis à cette exclusion.

⁵¹ Le rapport au Roi précise que « les travaux d'entretien ne sont (...) clairement pas visés ».

- 13) les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnisations en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ;
- 14) les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Sur la base de ces exclusions potentielles, Fortis n'applique pas la troisième exclusion et assure les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges. Ethias, on l'a vu, s'en réfère *a priori* à la liste des exclusions. Cependant, nous avons pu consulter une lettre-circulaire d'Ethias indiquant que la responsabilité du fait des bâtiments et des matériels était bien couverte.

En toute hypothèse, une lecture bien précise du contrat s'impose et, à première vue, il n'est donc pas établi que les assureurs s'en tiennent exclusivement à la liste des exclusions proposées dans l'arrêté royal du 19 décembre 2006.

31. L'assurance volontariat collective. L'assurance collective est prévue à l'origine dans l'article 6, § 5, de la loi relative aux droits des volontaires, cette disposition ayant été exécutée par l'arrêté royal du 21 décembre 2006⁵².

Selon le rapport au Roi, « l'assurance collective se distingue des assurances individuelles par le fait qu'elle est mise à disposition par une autorité publique, de sorte que les démarches à entreprendre par les organisations en vue de s'assurer sont réduites à un minimum ». Cette assurance collective répond, bien entendu, aux conditions minimales de garantie visées à l'arrêté royal du 19 décembre 2006.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 21 décembre 2006 prévoit le mode d'adhésion à l'assurance-volontariat collective. On retiendra l'obligation d'envoyer un formulaire *ad hoc* auprès de l'assureur collectif, décrivant les éléments d'appréciation du risque assuré. L'assureur dispose de dix jours ouvrables à dater de la réception du formulaire pour notifier soit son refus d'assurer, soit la subordination de son accord à la transmission de renseignements complémentaires. À défaut de réaction, l'assureur s'engage à assurer le risque. Dans le même temps, bien entendu, l'organisation assurée est tenue de déclarer fidèlement le risque sous peine de se voir appliquer les sanctions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (application, notamment, des articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992).

Dans la pratique, le système est mis en œuvre par l'assurance volontariat collective auprès des autorités fédérales, et l'assurance-volontariat collective auprès des autorités provinciales.

32. Assurance volontariat collective auprès des autorités fédérales. L'assurance volontariat collective de l'État fédéral couvre ce qui est légalement nécessaire pour répondre à la loi des volontaires. Dans le prolongement de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, l'organisation peut adhérer à cette police collective en s'adressant aux assureurs actuellement partenaires de l'État fédéral : Dexia, Ethias, Fidea, Fortis, KBC et P&V.

33. Assurance volontariat collective auprès des autorités provinciales. Subventionnée en partie par la Loterie nationale, une police volontariat collective a été développée par les autorités provinciales. Cette police présenterait une couverture plus large (étendue notamment aux dommages corporels des volontaires et à la protection juridique), accessible aux activités provisoires et occasionnelles. Il revient aux organisations de s'adresser directement aux autorités provinciales compétentes.

34. L'impact de la nouvelle assurance volontariat sur l'assurance R.C. vie privée. La mise en œuvre de l'assurance volontariat a entraîné diverses adaptations dans d'autres branches. En ce qui concerne l'assurance vie privée, l'article 7 de la loi relative aux droits des volontaires modifie l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, en empêchant que les volontaires par ailleurs assurés en R.C. vie privée soient exclus du bénéfice de leur couverture personnelle en R.C. vie privée (dans la mesure où l'assurance R.C. vie privée ne s'applique en principe pas aux situations dans lesquelles une assurance de responsabilité obligatoire devait être conclue pour l'activité ayant donné lieu à l'engagement de la responsabilité).

Dans le prolongement de cette idée, l'article 8 de la loi précise que « le volontariat exercé est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée ».

52 M.B., 22 décembre 2006.

35. L'impact de la nouvelle assurance volontariat sur l'assurance R.C. auto.

Il a fallu adapter l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs et le compléter de manière à ce que la couverture R.C. automobile soit étendue à la responsabilité de l'organisation lorsque l'accident est causé par son volontaire dans l'exercice d'activités volontaires avec son propre véhicule⁵³. L'article 8bis de la loi sur les droits des volontaires traduit cette exigence.

Conclusion

36. Conclusion générale. Instaurer un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun dans le cadre du volontariat n'est pas chose aisée. En témoignent en partie les différentes versions qu'a connues l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. En effet, le législateur semble avoir eu du mal à traduire dans un libellé clair et correct l'intention dont il était animé. En outre, le législateur semble avoir eu conscience de la difficulté de créer un régime parfait. À cet égard, certains parlementaires se sont exprimés en ces termes : « Nous disposons à présent d'un texte de loi qui est certes meilleur et applicable, mais qui n'est pas encore parfait »⁵⁴. « Nous serons sans doute amenés à revenir sur le statut des volontaires, qui devra faire l'objet d'une évaluation ultérieure et, probablement, aussi de corrections »⁵⁵. Ainsi, malgré des remaniements successifs, le texte actuel laisse encore perplexe à plusieurs égards.

Tout d'abord, il ne brille pas par sa rédaction. Un libellé plus proche de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 aurait été plus adéquat pour l'énoncé de l'immunité des volontaires. En outre, il aurait été plus judicieux de séparer par des alinéas – voire des paragraphes – distincts la responsabilité de l'organisation et l'immunité des volontaires.

Ensuite, la responsabilité des associations de fait pour le fait de leurs volontaires nous paraît être une ineptie. Même si en rendant applicable les règles de l'article 5 à certaines associations de fait, le législateur poursuit un souci légitime – à savoir traiter de la même manière des catégories de personnes placées dans une situation semblable – il aurait été tout aussi justifié et même plus correct sur le plan juridique de ne pas viser les associations de fait dans le champ d'application de la loi. En effet, pour être sujet de droits et d'obligations, il faut avoir la personnalité juridique. Par conséquent, il semble inutile de mettre à charge d'entités, n'ayant pas

d'existence juridique autonome par rapport aux membres qui la composent, une obligation de réparation car la victime n'aura aucun moyen d'agir contre pareille entité. Sa seule possibilité est d'agir individuellement contre chacun des membres de l'association. En outre, l'application de l'article 5 aux associations de fait aboutit à tempérer l'immunité accordée à leurs volontaires.

Enfin, la loi semble créer une nouvelle discrimination. En définissant les volontaires comme toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif, n'oublie-t-on pas le sort des personnes exerçant une activité sans rétribution ni obligation au sein d'une société commerciale ? Nous ne voyons pas en quoi les personnes fournissant à titre gratuit des services au sein d'une entreprise ne pourraient pas bénéficier d'une protection semblable.

En ce qui concerne l'assurance volontariat, tant la pratique que la jurisprudence dégageront les éventuels pièges que pourrait receler la réglementation en son état actuel. En ce qui nous concerne, nous regrettons vivement que le pouvoir exécutif n'ait pas poussé la similitude avec les conditions minimales relative à l'assurance R.C. vie privée jusqu'à imposer une limitation de l'ampleur de l'action récursoire de l'assureur volontariat lorsque le volontaire est mineur⁵⁶. Nous formulons le vœu que cette adaptation participe au prochain raccommodage de cette législation dont le but ambitieux reste éminemment louable.

Romain MARCHETTI
Assistant aux F.U.N.D.P. (Namur)
romain.marchetti@fundp.ac.be

Bisimwa VOGLET
Avocat au barreau de Namur
bvoglet@lawgile.be

53 Voy. à ce sujet nos développements *supra*, n° 16.

54 Voy. l'intervention de Mme G. D'HONDT lors de la discussion de la proposition de loi en assemblée plénière : proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *C.R.I.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, séance plénière du 8 juin 2006, n° 215, p. 34.

55 Voy. l'intervention de Mme G. VAN GOOL lors de la discussion de la proposition de loi en assemblée plénière : proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *C.R.I.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, séance plénière du 8 juin 2006, n° 215, p. 42.

56 Voy. l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2006.